

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT INTERIEUR  
DE L'AIRE DE JEUX**

---

Le Maire de la Commune de CLERY EN VEXIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2212-2 et L.2214-41,

VU le Code Rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21,

VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU les décrets n° 94-699 du 10 août 1994 et n° 96-136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

VU le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de l'aire collective de jeux de la commune de Cléry-en-Vexin.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'aire de jeux constitue un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Chaque usager est garant du maintien de l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et régit l'utilisation de l'aire de jeux collective du village.

**ARTICLE 2 :** L'aire de jeux est réservée aux enfants de 2 à 12 ans.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance d'un adulte accompagnateur et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

**ARTICLE 3 :** L'aire de jeux et ses abords sont strictement interdits aux vélos, rollers, skateboards, cyclomoteurs, patinettes, quads, motos et à tous autres engins motorisés.

L'utilisation des poussettes est autorisée sur la partie enherbée de l'aire de jeux.

**ARTICLE 4 :** Est également interdite l'entrée des animaux domestiques.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

**ARTICLE 5 :** Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'aire de jeux est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

**ARTICLE 6 :** Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux. Les usagers sont invités à emporter les déchets destinés au tri sélectif (bouteilles en plastiques, revues et journaux...) et à déposer les autres détritrus dans les poubelles prévues à cet effet situées sur le site ou à proximité.

**ARTICLE 7 :** Il est interdit de :

- Fumer,
- Pique-niquer,
- Pénétrer sur l'aire de jeux avec de l'alcool ou des stupéfiants,
- Grimper aux arbres et sur les structures non prévues à cet effet,
- Allumer un feu,
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux ou sur les bancs,
- Détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs,
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- Troubler la tranquillité des lieux en émettant des bruits gênants par leur intensité ou par leur durée (cris, musique...)

**ARTICLE 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Vigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de CLERY EN VEXIN, le 6 juillet 2020

Le Maire,

Kene PANNIER



Certifié exécutoire par le Maire  
En vertu de la Loi du 2 Mars 1982  
Compte-tenu de la publication le

**10 JUL. 2020**